



DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE
CHATUZANGE LE GOUBET

Envoyé en préfecture le 26/07/2024

Reçu en préfecture le 26/07/2024

Publié le 26/07/2024

ID : 026-212600886-20240725-DELIB2024_53-DE



Publié sur le site internet le 26 juillet 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2024.53 Séance du 25 juillet 2024

**Présidence de Monsieur Christian Gauthier
Maire de Chatuzange le Goubet**

Le 25 juillet 2024 à 18h30, mesdames et messieurs les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 19 juillet 2024 en séance publique par Monsieur le Maire, se sont réunis en salle du conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur Christian Gauthier, Maire de Chatuzange le Goubet. La séance débute à 18h30.

Etaient présents : M. Christian GAUTHIER, M. Claude VOSSEY, M. Gilles GARNIER, M. Jean-Marc ANDRÉ, M. Christian RAMAT, M. Pierre MELESI, Mme Béatrice AMANDE-SÉGUINEAU, Mme Nathalie ZAMMIT, M. Fabrice GAY, Mme Marina THON, M. Bertrand BECORPI, M. Eric SAULLE, Mme Natacha TRUCHET-COMTE, M. Jérôme CAMACHO, M. Lilian CHEYNEL, Mme Audrey TRACOL.

Ont donné pouvoir : Mme Élise CLÉMENT à M. Christian GAUTHIER, M. Pascal BERRANGER à M. Claude VOSSEY, Mme Stevie BONNARD à M. Pierre MELESI, M. Christophe BEDOUAIN à M. Jean-Marc ANDRÉ.

Excusés : Mme Céline LOPEZ, Mme Laurence THON, Mme Florence DEGOUGE, M. Jean-Michel SARZIER, M. Roger-Pierre ROLLAND, Mme Caroline BILLION-REY, Mme Mélanie PALCOUX, Mme Stéphanie DESBAR, Mme Coralie DAMAISIN-JAMONET.

Conseillers municipaux présents : 16

Mme Natacha TRUCHET-COMTE a été désignée secrétaire de séance.

Objet : Demande de subvention au SDED pour la réfection de l'éclairage de l'UEEA – Ecole Antoine et Rosalie Jullien

Rapporteur : Claude VOSSEY

Depuis plusieurs années le SDED, Territoire d'énergie Drôme, s'implique aux côtés des communes drômoises pour contribuer à la maîtrise de la dépense énergétique du patrimoine bâti public (bilans énergétiques, accompagnements opérationnels, valorisation des Certificats d'Economies d'Énergie).

En vertu des articles L2224-31 et L2224-34 du CGCT qui fixent le cadre des actions relatives aux économies d'énergie que peuvent faire réaliser les Autorités Organisatrices de Distribution de l'Énergie (AODE), Territoire d'énergie Drôme - SDED a adopté, en Comité Syndical du 28 septembre 2021, le règlement de sa Compétence Efficacité Énergétique.

Par délibération du 20/12/2021, la commune adhère à cette compétence, à travers sa formule « Energie Plus », lui donnant notamment accès :

- à un conseil technique pour préconiser les travaux de performance énergétique les mieux adaptés à un bâtiment donné,
- à une aide aux dépenses répondant aux critères des Certificats d'Economies d'Énergie (CEE).

Selon le caractère prioritaire ou complémentaire des actions envisagées, le taux de l'aide est de 50 % ou de 20 % de la dépense éligible présentée par la collectivité, dans la limite d'un cumul d'aides maximum de 50 000 € sur une période de trois années civiles glissantes

En contrepartie, dans le cadre du dispositif national des Certificats d'économies d'énergie (CEE) Territoire d'énergie Drôme - SDED récupère la propriété des CEE obtenus à l'issue des travaux.

La commune va accueillir une Unité d'Enseignement Élémentaire Autiste sur l'école Antoine et Rosalie JULLIEN dans les locaux de la bibliothèque déplacée pour se faire. La commune souhaite améliorer la performance énergétique de cette future salle de classe et répondre aux conditions propres aux besoins des futurs élèves en termes d'éclairage. Pour cela la commune envisage de changer l'éclairage actuel par des Leds à faible consommation d'énergie.

Le coût prévisionnel HT de ces travaux est de 1815 € HT.

Entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur,
Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

N° accusé de réception Préfecture : 026-212600886-20240725-DELIB2024_

Conseil Municipal du 25 juillet 2024



A l'unanimité,

N°2024.53
(suite 1/1)
Séance du 25
juillet 2024

Envoyé en préfecture le 26/07/2024

Reçu en préfecture le 26/07/2024

Publié le 26/07/2024

ID : 026-212600886-20240725-DELIB2024_53-DE



- **APPROUVE** la demande de subvention à Energie SDED ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter auprès du SDED une financière au titre de la performance énergétique de l'UEEA sur l'école Antoine et Rosalie JULLIEN ;
- **CÈDE** au SDED les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus des travaux réalisés (si le projet est subventionné par Territoire d'énergies - SDED) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à son exécution.

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire compte tenu de,
La transmission en Préfecture le :
La publication le :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Envoyé en préfecture le 26/07/2024

Reçu en préfecture le 26/07/2024

Publié le 26/07/2024

ID : 026-212600886-20240725-DELIB2024_53-DE



ANNEXE D

LIBÉRATION N°



EURO-LIGHTING

Euro-Lighting

17 rue des Tilleuls Bâtiment 16

78960 Voisins-le-Bretonneux

Tel. : +33 1 79 73 30 88

Site web : <https://euro-lighting.com/>

Siret : 479 853 962 000 54

Numéro de TVA : FR30 479 853 962

2024-053

Adresse du client

MAIRIE DE CHATUZANGE-LE-GOUBET
BEAUGER Claude
29 Rue des Monts du Matin
26300 CHATUZANGE LE GOUBET
France

Offre : GC2407794

Date : 08/07/2024

Votre référence : Réaménagement Ecole Antoine et Rosalie
Jullien
Demandeur : BEAUGER Claude

Date de validité : le devis est valable pendant 20 Jours après réception du devis

Vos références	Livraison	QTE	Prix unitaire	Prix total
[8256000030_x_27_CV] - GRAVIT G6 Prémium IP65 1.5m 27W 840 4365lm vasque polycarbonate OPALIN fixation et attache Inox Durée de vie 72000hrs L80B10 à Ta 25° Gpe 0 4000K IRC 80 IP65 CL I MAC ADAM 3 DRIVER 72 000Hrs Maintenance possible: composants led et Driver zhaga Made in France	08/07/2024	1,00 UN	135,00/UN	135,00 €
[8126000033/B/17.24.30D/XV] - Dalle back light 600x600 17/24/30W Gradable 830/840 130lm/w Dalle Blanche éclairage en Back light 595x595mm ep 30mm Puissance 17/24/30W à 130lm/W Driver DALI PUSH (commande par BP ou Dali) sélecteur sur câble permettant la sélection de la température kelvin 3000/4000/6500K lm: 2550/3600/4500lm IRC80 IP20 UGR17 Diffuseur Prismatic Livré avec filin de suspension Garantie 5ans	08/07/2024	14,00 UN	120,00/UN	1 680,00 €

Adresse de livraison

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL
50, allée Maurice Eynard
26300 CHATUZANGE LE GOUBET
France

TOTAL

Total HT : 1 815,00 €
TVA collectée (vente) 20,0% 363,00 €
Total TTC : 2 178,00 €

Devise : EUR

Condition de paiement : 30 jours nets

Méthode de paiement : Virement

Incoterm : Delivered Duty Paid - France

Frais de port Frais de port pour un montant inférieur à 1000.0 €

TVA du client : FR2521260088

CONDITIONS GENERALES DE VENTE PROFESSIONNELS

ARTICLE 1 – CHAMPS D'APPLICATION DES CGV

1.1 Les présentes conditions générales de vente (CGV) s'appliquent de plein droit, sans restriction ni réserve à l'ensemble des ventes conclues par la société EURO-LIGHTING, SARL au capital de 50 000 Euros, sise 17, rue des Tilleuls – 78960 VOISINS-LB-BRETONNEUX (Tél : 09.70.44.85.10 - Fax : 03.59.03.91.93, Siret : 479 853 962 000 54, Code TVA : FR30 479 853 962) aux clients professionnels (ci-après « l'acheteur »).

1.2 En passant commande, l'acheteur reconnaît avoir pris connaissance et avoir accepté, expressément et sans réserve, les clauses et conditions des présentes CGV à l'exclusion de tout autre document (prospectus, catalogues, etc).

1.3 A défaut d'acceptation expresse et formelle, aucune dérogation aux présentes CGV ne pourra être considérée comme étant acceptée par la société EURO-LIGHTING. Toute condition contraire opposée par l'acheteur sera donc inopposable à la société EURO-LIGHTING, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

1.4 Le fait pour la Société EURO-LIGHTING de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une ou de plusieurs des dispositions des présentes CGV ne peut être assimilé à une renonciation, la Société EURO-LIGHTING restant toujours libre d'exiger leur stricte application.

1.5 Si une des clauses des CGV devait être considérée comme nulle, cela sera sans effet sur la validité et l'opposabilité des autres dispositions des présentes.

ARTICLE 2 – COMMANDES

2.1 Sur demande de l'acheteur, la Société EURO-LIGHTING peut établir un devis estimatif indiquant le prix des éléments choisis par le client, ainsi que, le cas échéant, les frais de livraison. La validité du devis est de 30 jours à compter de son établissement.

2.2 L'acheteur est engagé vis-à-vis de la Société EURO-LIGHTING dès la passation de commande, laquelle s'effectue par l'envoi à la société EURO-LIGHTING, par email ou télécopie, d'un bon de commande daté, signé de l'acheteur et revêtu du cachet de l'acheteur.

2.3 La société EURO-LIGHTING ne sera considérée comme engagée par la commande qu'après que cette commande ait fait l'objet d'une confirmation expresse se traduisant par l'envoi d'un accusé réception de commande.

2.4 A compter de la réception de l'accusé réception de commande, l'acheteur dispose d'un délai de 48 heures pour modifier sa commande ou se rétracter. Cette rétractation prendra la forme d'un email ou d'une télécopie adressé dans le délai de 48 heures, lequel sera confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au siège de la Société EURO-LIGHTING.

2.5 Passé ce délai de 48 heures, aucune commande ne pourra être annulée par l'acheteur sans accord préalable exprès de la Société EURO-LIGHTING. Toute annulation de commande entraînera le paiement d'une indemnité compensatrice, laquelle ne saurait être inférieure à 20 % du prix global de la commande, ainsi que le remboursement intégral des frais de transport et de tout autre frais dont la Société EURO-LIGHTING aurait pu faire l'avance.

ARTICLE 3 – LES PRIX

3.1 – Fixation du prix

3.1.1 Les prix indiqués s'entendent sous réserve de toute modification pouvant intervenir notamment en raison des cours des taux de change, des conditions d'importation, des tarifs des fournisseurs d'EURO-LIGHTING ; sans que cette liste puisse être considérée comme limitative.

3.1.2 Les prix définitifs, en baisse ou en hausse, seront ceux du tarif en vigueur au jour de l'envoi de l'accusé réception de commande.

3.1.3 Ces prix s'entendent en euros, Hors Taxes, départ usine. Les frais de transport, d'emballage et d'assurance sont à la charge de l'acheteur.

3.1.4 Tous impôts, taxes, droits ou autres prestations en vigueur au jour de la livraison et à payer en application de la réglementation française ou de celle d'un pays importateur ou de transit sont à la charge exclusive de l'acheteur.

3.2 – Modalité de règlement

3.2.1 Sauf stipulation contraire expresse de la Société EURO-LIGHTING, les factures sont payables exclusivement au siège de la société sis 17, rue des Tilleuls – 78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX.

3.2.2 Le règlement interviendra uniquement en euros, par virement ou traite approuvée, sur le compte dont les coordonnées bancaires figurent sur la facture ou par chèque à l'ordre de la Société EURO-LIGHTING.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour du paiement.

3.2.3 Le paiement s'effectuera, selon les commandes et conformément aux indications données par la Société BURO-LIGHTING :

- Soit comptant au jour de la livraison ;
 - Soit comptant à date déterminée préalablement avec la société EUROLIGHTING (30 jours fin de mois, 45 jours net),
 - Soit après versement d'un acompte de 30 % à la commande, paiement des 70 % restant à la livraison.
- Il est ici précisé que les acomptes versés par l'acheteur sont à valoir sur le prix de commande et ne constituent en aucun cas des arrhes.

3.2.4 Dans les cas où, il est expressément prévu que le matériel pourra être payé par fraction, la Société EURO-LIGHTING pourra prendre un nantissement sur ledit matériel. Les frais d'inscription et de main levée resteront à la charge de l'acheteur.

3.2.5 La Société EURO-LIGHTING se réserve le droit à tout moment, en fonction des risques encourus, de fixer un plafond au découvert de chaque acheteur et de solliciter des garanties où le règlement comptant notamment en cas de modification dans la capacité de l'acheteur, dans son activité professionnelle, dans la personne de ses dirigeants, dans la forme juridique de la société ou si une cession, location, mise en nantissement ou apport de son fonds de commerce à un effet défavorable sur le crédit de l'acheteur. La présente liste n'étant pas limitative.

3.2.6 Dans les hypothèses mentionnées 3.2.3, en cas de refus de s'exécuter de l'acheteur, les sommes dues par ce dernier, quelle qu'en soit la nature et la cause, deviennent immédiatement exigibles, sans mise en demeure préalable.

3.3 – Retard ou défaut de paiement

3.3.1 Le non-paiement d'une seule échéance entraîne l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette quelle qu'en soit la cause, sans mise en demeure préalable.

En outre, le non-paiement d'une seule échéance donnera lieu de plein droit au paiement d'intérêts de retard correspondant au taux légal, majoré de 6 points, calculés sur la valeur TTC du matériel, du jour de l'échéance impayée jusqu'au jour du paiement. Le taux de l'intérêt légal retenu est celui en vigueur au jour de la livraison des marchandises.

Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur les intérêts de retard puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

3.3.2 En cas de retard ou de défaut de paiement, la Société EURO-LIGHTING pourra suspendre toutes commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

3.3.3 En cas de retard ou de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure demeurée infructueuse la vente sera résiliée de plein droit.

Cette résiliation frappera la commande en cause mais également toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison, que leur paiement soit échu ou non.

3.3.4 L'acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, ainsi qu'une indemnité de 20 % (vingt pour cent) du montant des factures impayées.

ARTICLE 4 – TRANSFERT DE PROPRIETE ET TRANSFERT DE RISQUES

4.1 – Transfert de propriété

4.1.1 D'un commun accord entre les parties, la présente vente est conclue sous condition suspensive du complet paiement du prix en principal, intérêts et frais. En effet, la Société EURO-LIGHTING se réserve la propriété de la marchandise et du matériel livré jusqu'au complet paiement du prix (principal, intérêts et frais). L'acheteur en est simplement dépositaire.

4.1.2 L'acheteur s'interdit de constituer toute sûreté sur la marchandise livrée et impayée et de manière générale d'effectuer toute opération susceptible de porter préjudice au droit de propriété de la société EURO-LIGHTING.

4.1.3 La revendication par la Société EURO-LIGHTING de la marchandise dont la propriété lui est réservée s'effectue après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'acheteur, l'enjoignant dans un délai de 8 jours à compter de cet envoi de lui remettre la marchandise en possession.

Le matériel sera renvoyé correctement emballé au siège social de la société EURO-LIGHTING soit 17, rue des Tilleuls -- 78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX, par tous moyens appropriés et sécurisés. Les frais de renvoi sont à la charge de l'acheteur.

4.2 – Transfert des risques

4.2.1 Les risques de la marchandise sont transférés à l'acheteur dès l'expédition de la marchandise. Ce dernier est tenu de conserver la marchandise en parfait état et de l'assurer pour le compte de la Société EURO-LIGHTING contre les risques pouvant l'affecter.

4.2.2 La marchandise voyage aux risques et périls de l'acheteur.

ARTICLE 5 – LIVRAISON

5.1 – Modalités de livraison

5.1.1 La livraison peut être effectuée :

- soit par la remise directe des marchandises à l'acheteur ;
- soit par avis simple de mise à disposition ;
- soit par la prise en charge des marchandises dans les locaux de la Société EURO-LIGHTING par un expéditeur ou un transporteur.

5.1.2 L'acheteur s'engage à venir chercher les marchandises commandées dans les 8 jours qui suivent l'avis de mise à disposition. Une fois ce délai expiré, la Société EURO-LIGHTING pourra décompter des frais de garde.

5.2 – Délais de livraison

5.2.1 Les délais de livraison donnés par la Société EURO-LIGHTING ne sont donnés qu'à titre indicatif. En aucun cas le non-respect de ces délais n'ouvrira de droit à indemnités ou à dommages et intérêts pour l'acheteur.

5.2.2 Les délais de livraison ne commencent à courir qu'à compter de la date de la confirmation de la commande et après réception de l'acompte éventuellement convenu, ainsi que de tous les documents nécessaires à l'exécution de la commande.

5.2.3 En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de toutes ses obligations envers la Société EURO-LIGHTING.

5.3 – Frais

5.3.1 Les frais de livraison et de transport sont toujours à la charge exclusive de l'acheteur.

ARTICLE 6 – RECEPTION DES MARCHANDISES

6.1 Il appartient à l'acheteur, à réception des marchandises, de vérifier l'état des colis et de la marchandise. Tout sinistre doit être signalé à la Société EURO-LIGHTING dans les 24 heures de sa survenance, par envoi d'un email ou d'une télécopie à la Société EURO-LIGHTING, lequel sera confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au siège de la Société EURO-LIGHTING.

6.2 En cas d'avarie ou de manquement :

- pour les transports internationaux : il appartient à l'acheteur de faire toutes les constatations nécessaires sur le récépissé de livraison du transporteur et de confirmer ces réserves par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec accusé réception auprès du transporteur dans les trois jours qui suivent la réception des marchandises, conformément aux dispositions de la Convention de Genève du 19 mai 1956.
- pour les transports nationaux : la réception des objets transportés éteint toute action contre le voiturier pour avarie ou perte partielle si dans les trois jours, non compris les jours fériés, qui suivent celui de cette réception, le destinataire n'a pas notifié au voiturier, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, sa protestation motivée.

6.3 Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou la non-conformité des marchandises livrées aux marchandises commandées ou aux bordereaux d'expédition doivent être formulées par écrit au siège de la Société EURO-LIGHTING dans un délai impératif de huit jours suivant le jour de l'arrivée des marchandises.

6.4 Il appartient à l'acheteur de fournir toutes justifications quant à la réalité des vices ou des anomalies constatés. L'acheteur devra laisser toute facilité à la Société EURO-LIGHTING pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

ARTICLE 7 – RETOUR DES MARCHANDISES

7.1 Tout retour de marchandise doit faire l'objet d'un accord formel préalable entre la Société EURO-LIGHTING et l'acheteur. A défaut, la marchandise sera tenue à la disposition de l'acheteur et ne donnera pas lieu à remplacement.

7.2 Les frais et risques de retour sont toujours à la charge de l'acheteur.

7.3 La marchandise doit être retournée dans son emballage d'origine et être réceptionnée par la Société EURO-LIGHTING, au siège de sa société, dans un délai de trois semaines à compter de la réception du matériel de remplacement.

7.4 En cas de vices apparents ou de non conformités des marchandises livrées dûment constatés par la Société EURO-LIGHTING dans les conditions prévues précédemment, cette dernière s'engage à prendre à sa charge le remplacement ou la réparation nécessaire, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages et intérêts.

7.5 A l'inverse, si les réclamations formulées par l'acheteur sont injustifiées, la Société EURO-LIGHTING sera en droit de lui facturer les frais éventuels de contrôle des marchandises, de ports, de déplacement, etc.

ARTICLE 8 – GARANTIE CONTRACTUELLE

8.1 Le bénéfice de la garantie n'est acquis à l'acheteur que si ce dernier est à jour de ses obligations contractuelles à l'égard de la Société EURO-LIGHTING.

8.2 Les durées et conditions de garantie varient selon les produits. En conséquence, il appartient à l'acheteur de se reporter aux mentions indiquées dans l'accusé réception de commande ou sur un contrat spécifique pour connaître son droit à garantie.

8.3 Toute demande tendant à la mise en œuvre de la garantie contractuelle n'est recevable que si elle est formulée par écrit, de manière précise.

8.4 Les défauts et détérioration provoqués par l'usure normale, par un accident extérieur, un usage non conforme, une modification de la destination du produit, une utilisation déraisonnable ou un non-respect des conditions d'installation sont exclus de la garantie. Les sources lumineuses sont exclues de la garantie.

ARTICLE 9 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

9.1 Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront portés devant le Tribunal de Commerce de VERSAILLES (FRANCE). Le droit applicable sera le droit français.

DATE ET SIGNATURE DU CLIENT

Faire précéder la signature de la mention
« bon pour accord »

DATE ET SIGNATURE DU REPRESENTANT

Envoyé en préfecture le 26/07/2024

Reçu en préfecture le 26/07/2024

Publié le 26/07/2024

ID : 026-212600886-20240725-DELIB2024_53-DE



AVENANT AUX CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2020

Comme mentionné dans l'article 2 et 2.5 de nos conditions générales de vente.

Nous ne pourrions être tenu responsable et n'ouvrira de droit à indemnités ou à dommages et intérêts pour l'acheteur dans le cas suivant :

Une fermeture temporaire des ateliers de fabrication qui entraînerait des retards de livraison pour des causes sanitaires liées à la pandémie du COVID19

L'exécution du contrat est suspendue jusqu'à la fin de la période d'interdiction et reportée à la date fixée entre les parties.

Le 01 Mai 2020

DATE ET SIGNATURE DU CLIENT

Faire précéder la signature de la mention
« bon pour accord »

DATE ET SIGNATURE DU REPRESENTANT